



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2011-DLP/BUPE- *220* du - 8 JUIL. 2011

imposant à la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine des prescriptions complémentaires relatives à la mise en place d'un captage et d'un traitement des émissions des événements de désulfuration pour les installations de la cokerie de SEREMANGE-ERZANGE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011-110 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 portant mise à jour de la situation administrative de la cokerie de SEREMANGE, exploitée par la société SOLLAC LORRAINE et notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008 prescrivant l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-111 du 15 mars 2001 et notamment son article 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-402 du 7 novembre 2007 prescrivant à la société ARCELOR A&L la réalisation de mesures de benzène dans l'environnement et notamment ses articles 3 et 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DEDD/IC-222 du 18 juin 2010 mettant la société ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine en demeure de respecter les prescriptions énoncées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-131 du 9 juin 2008 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 5 août 2010 relatif à l'étude technique pour la captation et le traitement des émissions de l'événement de l'unité de désulfuration des gaz de la cokerie et le planning des travaux correspondants ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 mai 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 mai 2011 ;

Considérant la solution retenue par l'exploitant pour la mise en place d'un captage et d'un traitement des émissions des événements de désulfuration ;

Considérant la nécessité de compléter les prescriptions applicables aux installations de la cokerie pour tenir compte des modifications prévues par l'exploitant, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et notamment en terme de santé et de sécurité publique ;

Considérant l'action nationale portant sur la réduction des émissions industrielles de substances toxiques à l'atmosphère qui impose un renforcement du suivi des rejets en HAP pour ce type d'activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions de l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 susvisé sont complétées par les suivantes :

Les émissions des événements de l'unité de désulfuration du gaz de cokerie sont captées, canalisées et traitées au sein des chaudières n° 1 ou 2 en vue de l'élimination des COV et du benzène. En cas d'arrêt de l'une des chaudières, le traitement est effectué au sein de l'autre chaudière sauf situation momentanée de risque accidentel au niveau de ces installations.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2001 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

- Valeurs limites d'émission :

	Valeurs limites d'émission
Poussières	40 mg/Nm ³ , 50 mg/Nm ³ pour l'enfournement
NO _x	500 mg/Nm ³
SO ₂	500 mg/Nm ³
COV (non méthaniques)	110 mg/Nm ³ exprimé en carbone
benzène	2 mg/Nm ³
As+Se+Te	1 mg/Nm ³ (exprimée en As + Se + Te), si flux horaire > 5 g/h
Cd+Hg+Tl	0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl), si flux horaire > 1 g/h
Pb et ses composés	1 mg/Nm ³ (exprimée en Pb), si flux horaire > 10 g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	5 mg/Nm ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn), si flux horaire > 25 g/h
HAP	0,5 g/h
NH ₃	50 mg/Nm ³
HCN	5 mg/Nm ³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour la cheminée de « combustion des fours » et les cheminées des chaudières vapeur : les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz secs rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible et enregistrées sur un support tenu à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les émissions de NO_x des batteries de fours n'excèdent pas 700 g/tonne de coke produite.

Les émissions de poussières en cheminée du « dépolluierage enfournement » n'excèdent pas 5 g/tonne de coke produite.

Les émissions de poussières en cheminée du « dépolluierage défournement » n'excèdent pas 5 g/tonne de coke produite.

Les émissions de particules de la tour d'extinction n'excèdent pas 50 g/tonne de coke produite.

- Fréquences des contrôles aux points de rejet :

	Poussières	NO _x	SO ₂	COV	BTEX	Métaux*	HAP	NH ₃	HCN
Broyage charbon	2x/an								
Enfournement	2x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an
Défournement	2x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an		
Criblage coke	2x/an								
Chauffage batterie	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an	1x/an		
Chaudières		1x/an	1x/an	2x/an	2x/an		1x/an	1x/an	1x/an

* Métaux : si les flux horaires mesurés sont inférieurs aux flux mentionnés pour les valeurs limites d'émission, les mesures des métaux pourront alors être réalisées à fréquence triennale.

Article 3 :

Une vanne maintenue fermée en fonctionnement normal des installations empêche le passage des gaz issus des événements de l'unité de désulfuration dans la cheminée de cette unité.

En cas de nécessité pour des raisons de sécurité, l'exploitant peut toutefois rejeter ces gaz dans la cheminée de l'unité de désulfuration sur une durée limitée. La durée de ces rejets est enregistrée. L'Inspection des Installations Classées est prévenue sous 24h de ces conditions de rejet.

Des mesures techniques de type fusibles thermiques sont mises en place le long de la conduite reliant l'unité de désulfuration aux chaudières pour éviter la transmission d'un incendie.

Des trappes permettent de procéder aux opérations de contrôle et de nettoyage de cette conduite. Ces opérations sont réalisées suivant les modalités fixées par une procédure écrite.

Les condensats sont récupérés à chaque point bas de la conduite et sont évacués en vue de leur traitement.

Des gabarits protègent la conduite contre tout choc d'engin en circulation.

Des contrôles continus de pression et de température sont réalisés au niveau des chaudières afin d'éviter toute accumulation de COV ou de gaz de combustion pouvant conduire à une explosion ou un incendie.

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SEREMANGE-ERZANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE,
Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 8 JUIL. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier du CRAY

